

DECISION MUNICIPALE

**N° 23/44 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« LOCATION DE LA SALLE FAMILIALE DE LA FERME DE L'HOPITAL »**

Le Maire de Valenton,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1618 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction codificatrice N°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies de d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes ainsi que le montant de cautionnement,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision municipale n° 09/190 instituant une régie d'avances pour la restitution en numéraire de la caution et d'une régie de recettes pour encaisser, lors de la location de la salle familiale, la caution et le prix de la location et éventuellement les frais de remise en état de la salle,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

2 / MAI 2023

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De modifier le montant de l'encaisse de la régie « Location de la salle familiale de la Ferme de l'Hôpital ». Le montant de l'encaisse à consentir est fixé à 4 800 euros au lieu de 2 000 euros.

ARTICLE 2 : De modifier le mode de règlement de la régie « Location de la salle familiale de la Ferme de l'Hôpital », en ajoutant les encaissements par carte bancaire. Un compte de Dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenton, le 15 MAI 2023

Le Comptable Public

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

Le Trésorier
Marguerite Arranhado Sequeira



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr